

Bulletin des lois et actes; 16 août 1946 - 16 août 1946.- Edition officielle. Port-au-Prince : Imp. de l'État, 1947.. 474-475

Loi prescrivant les formalités réglementant la prise de possession non prévues dans un contrat rendant l'Etat propriétaire d'un établissement, d'une installation

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Considérant qu'en vue d'assurer la conservation et le fonctionnement régulier des établissements, installations appartenant à l'Etat en vertu des clauses d'un contrat, l'intérêt général exige que les mesures urgentes soient prises lorsqu'aucune formalité réglementant la prise de possession par l'Etat n'a été prévue au contrat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Lorsqu'il est stipulé dans un contrat entre l'Etat et un particulier ou une Société qu'à l'expiration de la durée de la concession l'Etat est de plein droit propriétaire des Etablissements, matériels, installation faisant l'objet du contrat, le Directeur Général des Contributions requis par le Département intéressé prendra immédiatement possession des établissements, matériels et installations au nom de l'Etat.

Le Directeur Général ou son représentant requerra le Juge de Paix de la situation des biens à l'effet de constater cette prise de possession, d'assister à l'inventaire détaillé de l'état des dits matériels, installations et autres dressé par un notaire, à la diligence du service compétent, d'assister également à toute opération d'expertise s'il y échet en présence de l'autre partie contractante dûment appelée.

Article 2.—Les dispositions de l'article précédent ne préjudicient pas aux droits de ceux qui ont contracté avec l'Etat de s'adresser aux Tribunaux compétents en cas de contestation.

Néanmoins, l'Etat restera provisoirement en possession des dits biens jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement par une décision de Justice passée en force de chose jugée.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 6 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

Louis BAZIN, Ernest ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 10 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Joseph LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Par le Président: DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé Publique:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Education Nationale et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et du Travail:

PHILIPPE CHARLIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

MAURICE LATORTUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

MAURICE LATORTUE